

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2015

DÉONTOLOGIE, DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES - (N° 3099)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 12

présenté par

M. Tourret, M. Schwartzberg, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux,
Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert,
M. Maggi, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert et M. Saint-André

ARTICLE 6

À la fin de l'alinéa 8, supprimer les mots :

« ou incomplet ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 8 de l'article 6 interdit le cumul de deux emplois publics permanents à temps complet ou incomplet et l'alinéa 6 de l'article 7 prévoit des sanctions en cas de refus du fonctionnaire qui serait actuellement concerné de s'y conformer.

Or, si à la limite on peut comprendre l'interdiction de cumuler deux emplois permanents à temps complet, il n'y a aucune raison de supprimer la possibilité de cumuler un emploi permanent à temps complet avec un autre emploi permanent à temps non complet.

Cet amendement vise donc à supprimer cette restriction afin de permettre en particulier à des agents de catégorie C employés à plein temps dans une préfecture ou un établissement hospitalier, par exemple, de pouvoir travailler à temps non complet dans un autre établissement public quelques heures par semaine pour augmenter leur rémunération notamment.